



MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° 405 /12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4.

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers,

ARRÊTÉ

Disposition générale : Champ d'application du règlement.

Le présent arrêté fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemples : panneaux mobiles, mannequins, comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes, rôtissoires, distributeurs automatiques de boissons ou de nourritures posés au sol, drapeaux...).

Il prend en compte la Loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.

LES TERRASSES

Article 1er : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse

a) Définition

- La terrasse est l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer.
- Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

b) Conditions requises

- Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.
- Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Article 2 : Demande d'autorisation

a) Pièces à fournir

Pour une première demande, le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Cap d'Ail des taxes et redevances afférentes à son occupation privative.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment complété et signé ;
- le document Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce ;
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.

Article 3 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du Code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

Elle devient exécutoire après réception par les services de la préfecture et notification à l'intéressé.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.

Article 4 : Caractères de l'autorisation

a) L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration :

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

b) L'autorisation est précaire

L'autorisation délivrée est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse est à l'initiative de la Ville de Cap d'Ail.

c) Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation devra faire l'objet, à son terme, d'une nouvelle demande présentée un mois avant le dit terme..

Article 5 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Article 6 : Dérogations

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de laisser un passage minimum de 1,40 m conformément à l'article 5 du présent règlement, une dérogation peut être accordée pour l'occupation du domaine public sous réserve de préserver un passage minimum ne pouvant être inférieur à 0,90 m.

Article 7 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Cap d'Ail qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Ville ne les garantit en aucun cas

des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 8 : Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la commune de Cap d'Ail.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et toute structure scellée au sol est prohibée.

Les planchers et les platelages feront l'objet d'une étude particulière.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. La hauteur totale, végétation comprise, ne peut excéder 1.50 m.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés. Ils ont une hauteur maximale de 0,80 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm. Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

Article 9 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 10 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

LES ÉTALAGES

Article 11 : Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable

Article 12 : Définitions

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

Article 13 : Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à l'article 5 (1,40 m) du présent règlement, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

Article 14 : Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

LES CHEVALETS PUBLICITAIRES ET LES PANNEAUX MOBILES

Article 15 : Toute installation de chevalet ou panneau est soumise à autorisation préalable

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire sur l'ensemble de l'agglomération de Cap d'Ail aux conditions suivantes :

- Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.
- Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m² : 1 m de haut sur 0,50 m de large, au maximum.
- Il devra être installé contre le mur de l'immeuble.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 16 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m. Dans tous les cas, le passage minimum est de 1,40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité des dits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces. Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains. La Commune de Cap d'Ail se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la commune de Cap d'Ail, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales. En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 18 : Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière sauf pour les autorisations accordées en cours d'année lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois. Les taxes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Article 19 : Dégrèvements

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 20 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 21 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 22 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier)
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande
 - d'évacuation sous astreinte
 - d'exécution forcée si nécessaire

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 23 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du code pénal) (38 € au maximum, valeur année 2011)
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (750 € au maximum, valeur année 2011) et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction.
- Contravention de 4^e classe au titre de l'article R.644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (750 € au maximum, valeur 2011)
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) (1 500 € au maximum – 3 000 € en cas de récidive, valeur 2011).

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme, sont comprises entre 8 000 et 300 000 € d'amende maximum. En cas de récidive outre la peine d'amende un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcée (article L 480-4 du code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur) (article L 480-5 du code de l'urbanisme).

Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte de 7,5 à 75 € par jour de retard (article L 480-7 du code de l'urbanisme).

Article 24 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Cap d'Ail, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail, les services de la Police Municipale de Cap d'Ail et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L. 2131-1 du code général des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à CAP D'AIL, le 12 juillet 2012

Le Maire
Conseiller Général



Xavier BECK